



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2017-APC-46-IC
MCM**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Société CRISTAL UNION à Sermaize-les-Bains

Le Préfet de la Marne

VU le Code de l'environnement;

VU les installations exploitées par la société CRISTAL UNION, situées route d'Alliancelles sur le territoire de la commune de Sermaize-les-Bains, qui relevaient de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ;

VU le dossier de cessation d'activité remis par la société CRISTAL UNION en date du 13 décembre 2013, et ses compléments ;

VU le rapport de fin de travaux d'août 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 février 2017, proposant un arrêté préfectoral complémentaire imposant une surveillance des eaux souterraines sur le site exploité par la société CRISTAL UNION à Sermaize-les-bains ;

VU l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mars 2017 ;

VU le courrier du 27 mars 2017 transmettant le projet d'arrêté au pétitionnaire pour avis, sous un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti, valant ainsi accord tacite sur le projet d'arrêté;

VU l'arrêté préfectoral n° DS 2017-009 en date du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Cazin-Bourguignon, Directeur Départemental des Territoires de la Marne;

CONSIDÉRANT qu'une pollution résiduelle induite par des remblais contenant des mâchefers est présente sur la parcelle cadastrée AH01 – 63 de Sermaize-les-Bains ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette zone de pollution est compatible avec un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la société CRISTAL UNION a procédé à un remodelage et à un confinement des terres polluées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de suivre l'évolution dans le temps de l'impact de cette pollution sur les eaux souterraines au droit du site.

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

Arrête

Article 1^{er} : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La société CRISTAL UNION réalise des campagnes d'analyses des eaux souterraines à partir des piézomètres n°E2 à E9 présents sur le site (E2, E3, E4 et E9 sur la plate-forme industrielle et E5 à E8 sur le secteur des bassins) dont la localisation figure en annexe.

Les paramètres à analyser sont :

- les hydrocarbures totaux (C10-C40),
- les HAP,
- les BTEX,
- les COHV,
- les métaux (cuivre, mercure, plomb, antimoine),
- le COT,
- les PCB.

Cette surveillance est effective 6 mois après notification à l'exploitant du présent arrêté.

La profondeur du prélèvement d'eau, le pH et la conductivité sont également relevés lors de chaque prélèvement.

Les prélèvements dans les eaux souterraines sont effectués selon une fréquence semestrielle, à raison d'un prélèvement en période de hautes eaux et d'un prélèvement en période de basses eaux. Le niveau de la nappe est déterminé à chaque prélèvement.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements. Ces résultats doivent être accompagnés de l'historique des résultats précédents et des commentaires sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site ainsi que, le cas échéant, des propositions de travaux ou de surveillance complémentaire que l'évolution de la pollution rendrait nécessaires.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines sera poursuivie sur une période minimale de 4 ans. L'exploitant pourra demander la levée de cette surveillance au terme des 4 ans sous réserve de pouvoir démontrer que les résultats de la surveillance ne montrent pas d'anomalie.

Pendant toute la durée de cette surveillance, les piézomètres utilisés sont maintenus en état par CRISTAL UNION.

L'exploitant s'assure de l'accès au réseau de piézomètres à tout moment au représentant de l'Etat et à la société CRISTAL UNION, ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Article 2 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Sous-Préfecture de Vitry le François, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame le maire de Sermaize-les-Bains.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le Directeur de la société CRISTAL UNION, Route d'Alliancelles, 51250 SERMAIZE-LES-BAINS.

Madame le maire de Sermaize-les-Bains communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

05 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture,



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai **de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai **de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe - Localisation des piézomètres

